

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 133-12

« RÈGLEMENT RELATIF À LA RENATURALISATION DES RIVES DES PLANS D'EAU »

ADOPTÉ LE 4 JUIN 2012

Mis à jour : 16 juin 2017

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement.

Numéro de règlement	Objet de la modification	Date entrée en vigueur
210-17	Modification de plusieurs articles afin de retirer les dispositions concernant la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> et d'abroger le	2017-06-05
	chapitre sur la gestion de l'épandage et des pesticides.	

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur légale et officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté.

Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service de l'urbanisme au 418 422-2135 poste 27.



PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE FRONTENAC MRC DES APPALACHES MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO 133-12

« RÈGLEMENT RELATIF À LA RENATURALISATION DES RIVES DES PLANS D'EAU »

- **ATTENDU** qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité d'Adstock peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- **ATTENDU** que le gouvernement du Québec a adopté une politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- **ATTENDU** que plusieurs rives des lacs du territoire de la municipalité d'Adstock sont dégradées, décapées ou artificielles;
- **ATTENDU** qu'il y a prolifération excessive des plantes aquatiques pouvant favoriser l'apparition de cyanobactéries, dont certaines peuvent être toxiques pour l'homme et susceptibles de compromettre à terme la qualité des eaux. Si cette situation se produit, les lacs peuvent être frappés d'interdiction de baignade;
- **ATTENDU** que le conseil municipal d'Adstock, de concert avec les associations riveraines, se déclarent prêts à prendre des mesures énergiques pour empêcher les choses d'évoluer vers les situations décrites aux deux paragraphes précédents;
- **ATTENDU** qu'en surface, les émissions diffuses de phosphore proviennent de plusieurs sources, dont notamment la déforestation, le bouleversement du sol, l'utilisation d'engrais chimique ou biologique ou de savon contenant du phosphore et même simplement des activités humaines;
- **ATTENDU** que la renaturalisation des rives constitue une barrière efficace pour retenir et absorber les émanations de phosphore diffus qui se dirigent en surface vers les lacs, en plus de permettre la consolidation des rives en empêchant l'érosion et le réchauffement des eaux à partir de la rive;
- **ATTENDU** que l'état actuel des eaux de certains lacs et la dégradation importante constatée depuis quelques années nécessitent des interventions urgentes et importantes pour ralentir et contrer ces phénomènes;
- **ATTENDU** que la Municipalité d'Adstock désire que les riverains de ses lacs procèdent à la renaturalisation de leurs rives dégradées, décapées ou artificielles selon les calendriers déterminés par le présent règlement;
- **ATTENDU** que la diversité des situations des rives dégradées, décapées ou artificielles des riverains impose une certaine souplesse dans l'implantation des dispositions du règlement;



ATTENDU qu'à terme, le Conseil municipal d'Adstock est d'avis que l'objectif de renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles sur une profondeur de cinq (5) mètres doit être atteint au plus tard le 30 septembre 2015 pour les lots ayant une pente inférieure à 30 % et 7,5 mètres au plus tard le 30 septembre 2016 pour les lots ayant une pente supérieure à 30 %, de façon à contrer les apports excessifs de phosphore et enrayer la menace que font peser ceux-ci sur la qualité des eaux des lacs de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Ghislain Jacques lors de la séance ordinaire du Conseil municipal d'Adstock tenue le 7 mai 2012:

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Denis Marc Gagnon,

Appuyé par le conseiller Ghislain Jacques,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 133-12 concernant le contrôle sur la protection des plans d'eau soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

R. 210-17, art. 3.

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et administratives

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la renaturalisation des rives des plans d'eau ».

D 240 47 aut 4

R. 210-17, art. 4.

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

1.2 Buts du règlement

Le présent règlement vise à procéder à la renaturalisation progressive des rives dégradées, décapées ou artificielles des lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François, Jolicoeur et Rochu afin d'atteindre à terme l'objectif d'une renaturalisation desdites rives sur une profondeur de cinq (5) mètres lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et de sept mètres et demi (7,5) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %.

R. 210-17, art. 4.

1.3 (Article abrogé)

R. 210-17, art. 4.

1.4 (Article abrogé)

R. 210-17, art. 4.



1.5 Invalidité partielle

Le Conseil déclare par la présente, qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour de sorte que si une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'invaliderait pas les autres parties du règlement.

1.6 (Article abrogé)

R. 210-17, art. 4.

1.7 Lacs assujettis

Les rives des lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François, Jolicoeur et Rochu sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

R. 210-17, art. 4.

1.8 Obligation du propriétaire

Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé. La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.

Toute personne qui doit procéder à la renaturalisation de tout ou de partie de la bande riveraine de sa propriété doit au préalable obtenir les autorisations nécessaires du fonctionnaire désigné par la municipalité.

D 010 17 1 1

R. 210-17, art. 4.

1.9 Inspection

Le fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'administration du présent règlement peut, entre 7h00 et 19h00, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement soit respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

R. 210-17, art. 4.

Chapitre 2 : Dispositions interprétatives

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent chapitre. Si un mot ou une expression n'est pas défini au présent chapitre, les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

R. 210-17, art. 5.



2.1 Terminologie

NATURALISATION OU RENATURALISATION

L'action de planter des arbres, des arbustes, des plantes herbacées et des plantes pionnières ou des plantes typiques pour les rives d'un lac, autres que de la couverture végétale, pour rendre une rive naturelle.

PLANTES HERBACÉES

Végétation herbacée ou plantes herbacées sont composées d'une diversité d'espèces d'herbes autres que seulement de la pelouse.

RIVE ARTIFICIELLE

Une rive ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Exemple : une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai ou déblai, constituée d'une couverture végétale, d'une haie ou d'un enrochement installé sur le bord de la rive près du littoral.

RIVE DÉCAPÉE OU DÉGRADÉE

Une rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujette à l'érosion.

RIVE NATURELLE

Une rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.

VÉGÉTATION NATURELLE

Une végétation composée d'arbustes ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées et de plantes pionnières ou des plantes typiques pour les rives d'un lac, autres que de la pelouse.

R. 210-17, art. 5.

2.2 à 2.24 (Articles abrogés)

R. 210-17, art. 5.

Chapitre 3: (Chapitre abrogé)

R. 210-17, art. 6.

Chapitre 4: Mesures relatives aux rives

4.1 (Article abrogé)

R. 210-17, art. 7.

4.1.1 (Article abrogé)

R. 210-17, art. 7.

4.1.2 (Article abrogé)

R. 210-17, art. 7.



4.2 (Article abrogé)

R. 210-17, art. 7.

4.2.1 (Article abrogé)

R. 210-17, art. 7.

4.2.2 (Article abrogé)

R. 210-17, art. 7.

4.3 (Article abrogé)

R. 210-17, art. 7.

4.4 La stabilisation des rives décapées ou dégradées ou artificielles

4.4.1 Normes applicables

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées ou artificielles doivent être stabilisées et naturalisées par de la végétation naturelle de façon à freiner l'érosion ou à rétablir le caractère naturel. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des pierres disposées de façon éparpillée et recouverte d'une végétation naturelle, des gabions ou murs de soutènement qui doivent être aussi recouverts d'une végétation naturelle appropriée de façon à rétablir le plus possible l'état et l'aspect naturel d'une rive. Dans tous les cas, il faut accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle. Dans tous les cas, les travaux décrits au présent article ne pourront être autorisés et faits que si le propriétaire à déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins deux (2) mètres ou s'engage à le faire en même temps que lesdits travaux.

4.5 Obligation de renaturaliser la rive

Calendrier de renaturalisation pour les lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, **Grand lac Saint-François et Jolicoeur**

À partir de la ligne naturelle des hautes eaux, les rives dégradées, décapées ou artificielles des lacs devront, avant le 30 septembre 2015, être renaturalisées sur une profondeur de cinq (5) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, la rive devra, avant le 30 septembre 2016, être renaturalisée sur une profondeur de sept mètres et demi (7,5).

Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains (infrastructures déjà existantes) afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif. De plus, la renaturalisation devra être réalisée en fonction du calendrier prévu cidessous.

a) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs



- devront être renaturalisées sur une profondeur de trois (3) mètres avant, le 30 septembre 2013.
- b) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de quatre (4) mètres d'ici le 30 septembre 2014.
- c) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs devront toutes être renaturalisées sur une profondeur minimale de cing (5) mètres d'ici le 30 septembre 2015.
- d) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs dont la pente est supérieure à 30 % devront toutes être renaturalisées sur une profondeur minimale de sept et demi (7,5) mètres d'ici le 30 septembre 2016.

R. 210-17, art. 7.

4.5.2 Calendrier de renaturalisation pour le lac Rochu

À partir de la ligne naturelle des hautes eaux, les rives dégradées, décapées ou artificielles du lac Rochu devront, avant le 30 septembre 2018, être renaturalisées sur une profondeur de cinq (5) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, la rive devra, avant le 30 septembre 2019, être renaturalisée sur une profondeur de sept mètres et demi (7,5).

Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains (infrastructures déjà existantes) afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif. De plus, la renaturalisation devra être réalisée en fonction du calendrier prévu cidessous.

- a) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains du lac Rochu devront être renaturalisées sur une profondeur de trois (3) mètres avant, le 30 septembre 2017.
- b) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains du lac Rochu devront toutes être renaturalisées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres d'ici le 30 septembre 2018.
- c) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains du lac Rochu dont la pente est supérieure à 30 % devront toutes être renaturalisées sur une profondeur minimale de sept et demi (7,5) mètres d'ici le 30 septembre 2019.

R. 210-17, art. 7.

Chapitre 5 : (Chapitre abrogé)

R. 210-17, art. 8.

Chapitre 6: (Chapitre abrogé)

R. 210-17, art. 8.



Chapitre 7: (Chapitre abrogé)

R. 210-17, art. 8.

Chapitre 8: (Chapitre abrogé)

R. 210-17, art. 8.

Chapitre 9 : (Chapitre abrogé)

R. 210-17, art. 8.

Chapitre 10 : (Chapitre abrogé)

R. 210-17, art. 8.

Chapitre 11 : Pénalités et sanctions

11.1 Amendes et pénalités

11.1.1 Contravention aux dispositions du règlement

Lors d'une première infraction, le contrevenant, c'est-à-dire toute personne incluant un entrepreneur qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende fixe de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une première infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende fixe de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

R. 210-17, art. 9.

11.1.2 (Article abrogé)

R. 210-17, art. 9.

11.2 Infraction continue

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

La Municipalité d'Adstock peut également demander devant le tribunal compétent, l'émission d'une ordonnance enjoignant au contrevenant d'exécuter, à ses frais, des

Jean-Rock Turgeon



travaux requis pour la protection et la renaturalisation des rives afin de se rendre conforme aux dispositions du présent règlement dans un délai déterminé ou, à défaut permettre à la municipalité d'effectuer, aux frais du propriétaire, lesdits travaux requis.

R. 210-17, art. 9.

11.3 Autres recours

En plus des recours pénaux prévus par la loi, la Municipalité d'Adstock peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires, pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Le Conseil peut ainsi exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

R. 210-17, art. 9.

Chapitre 12 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Monsieur le maire,

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

(SIGNÉ)

____(SIGNÉ)_____

AVIS DE MOTION : 7 mai 2012 ADOPTION : 4 juin 2012 PUBLICATION : 5 juin 2012

EN VIGUEUR: Conformément à la loi

ANNEXE A

Liste de la végétation indigène au Québec

Les herbacés :

René Gosselin

- agrostis stolonifera (agrostide stolonifère)
- agrostide alba (agrostide blanche)
- agrostide palustris (agrostide rampante)



- festuca arundinacea (fétuque faux roseau)
- festuce rubra (fétuque rouge)
- lolium perenne (ray-grass anglais)
- lotus coniculatus (lotier corniculé)
- trifolium repens (trèfle rampant)
- poa compressa (pâturin du Canada)
- poa trivialis (paturin commun)
- poa pratensis (pâturin des prés)
- phleum pratense (phléole des prés)
- melilotus alba (mélilot blanc)

Les arbustes :

- amelanchier canadensis (amélanchier du Canada)
- amelanchier laevis (amélanchier glabre)
- aronia melanocarpa (aronia noir)
- aulnus crispa (aulne crispé)
- aulnus rugosa (aulne rugueux)
- cornus sanguinea (cornouiller sanguin)
- cornus stolonifera (cornouiller stolonifère)
- corylus avellana (noisetier)
- crataegus monogyna (aubépine épineuse)
- elaeagnus commutata (chalef argenté)
- evonymus europeus (fusain d'Europe)
- ligustrum vulgare (troène)
- myrica gale (myrique baumier)
- prunus padus (merisier à grappes)
- salix discolor (saule à chatons)
- salix lucida (saule brillant)
- salix purpurea (saule pourpre)
- salix triandra (saule amandier)
- salix viminalis (saule des vanniers)
- sambucus canadensis (surreau blanc)
- sambucus nigra (sureau noir)
- shepherdia canadensis (shepherdie du Canada)
- spiraea latifolia (spirée à feuilles larges)
- spiraea tomentosa (spirée tomenteuse)
- parthenocissus quinquefolia (parthénocisse à cinq folioles)
- physocarpus opulifolius (physocarpe à feuilles d'obier)
- potentilla fruticosa (potentille frutescente)
- prunus virginiana (cerisier de Virginie)
- rhus typhina (sumac vinaigrier)



- rosa blanda (rosier inerme)
- iburnum lantana (viome lantane)
- viburnum opulus (viome obier)
- viburnum trilobum (viorne trilobée)

Les arbres :

- acer campestre (érable champêtre)
- acer pseudoplatanus (érable sycomore)
- acer saccharinum (érable argenté)
- acer rubrum (érable rouge)
- alnus glutinosa (aulne noir)
- fraxinus excelsior (frêne commun)
- fraxinus nigra (frêne noir)
- fraxinus pennsylvanica (frêne rouge)
- larix larcina (mélènze laricin)
- picea glauca (épinette blanche)
- prunus avium (merisier)
- pyrus malus (pommier sauvage)
- salix alba (saule blanc)
- salix fragilis (saule fragile)
- thyja occidentalis (cèdre blanc)
- tilia americana (tilleul d'Amérique)
- tillia platyphyllos (tilleul à grandes feuilles)

Tous les autres végétaux que l'on retrouve dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec.



PROVINCE DE QUÉBEC AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le

soussigné, directeur général/secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

Le Conseil de la municipalité d'Adstock, lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012, a adopté le règlement portant le numéro 133-12 concernant le contrôle sur la protection des plans d'eau.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné, celui-ci étant situé au 35, rue Principale Ouest, Adstock, et ce, pendant les heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Adstock, ce 5° jour de juin 20	12.
Le directeur général/secrétaire-trésorie	er,
Jean-Rock Turgeon	



CERTIFICAT de PUBLICATION

(Article 420 du code municipal)

Je soussigné, Jean-Rock Turgeon, secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité d'Adstock certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant, le 5 juin 2012, entre 10h00 et 16h00, les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil.

EN FOI DE QUOI , je donne ce certificat, ce 5 ^e jour de juin deux mil douze.	
Le directeur général/secrétaire-trésorier,	
Jean-Rock Turgeon	